

AGIPI OBLIGATIONS MONDE

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects auxquels est exposé cet OPCVM(*). La rentabilité de l'investissement envisagée suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

(*) Pour « tous souscripteurs » hors AGIPI

PROSPECTUS

L'OPCVM relève de la
Directive européenne
2009/65/CE

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme de l'OPCVM :

➤ **Dénomination** : AGIPI OBLIGATIONS MONDE

➤ **Siège social** : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux

➤ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : OPCVM prenant la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) constituée sous forme de société anonyme de droit français.

AGIPI Obligations Monde est nourricier d'AXA World Funds – ACT Green Bonds (le « Maître »), un compartiment de la SICAV luxembourgeoise AXA World Funds.

➤ **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue** : la SICAV a été agréée le 29 mai 2015, a été créée le 6 juillet 2015 pour une durée de vie de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation, qui prendra fin le 2 juillet 2114.

➤ Synthèse de l'offre de gestion :

<i>Affectation des Sommes Distribuables</i>	<i>Codes ISIN</i>	<i>Devise de libellé</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>	<i>Décimalisation</i>	<i>Valeur unitaire d'origine</i>	<i>Montant minimum de souscription initiale</i>	<i>Montant minimum de souscription ultérieure</i>
Capitalisation	FR0012749893	Euro	Tous souscripteurs. Spécifiquement destiné à servir de support à des contrats d'assurance - vie du Groupe AXA libellés en unités de compte, souscrits par les Associations AGIPI et AGIPI Retraite	Dix millièmes d'action	100€	100€(*)	1 action(*)

(*) A l'exception de la société de gestion.

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Ces documents ainsi que la composition des actifs peuvent être obtenus par les actionnaires auprès de la société de gestion soit sur simple demande écrite, dans un délai de huit jours ouvrés, à l'adresse suivante :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

soit sur simple demande à l'adresse email suivante : client@axa-im.com

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM Maître AXA World Funds – ACT Green Bonds, un compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois AXA World Funds agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise, sont disponibles auprès de :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

ou sont disponibles sur le site : <https://funds.axa-im.com/>

II Acteurs :

Société de Gestion:

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS,

Société Anonyme à conseil d'administration

Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS – La Défense cedex.

Entreprise agréée en tant que société de gestion de portefeuilles par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 7 avril 1992, sous le n° GP 92008 au sens de la directive 2009/65/CE (directive OPCVM).

Direction et administration :

La liste des membres du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres des organes d'administration ou de direction sont mentionnées sur le dernier rapport de gestion de la SICAV.

L'attention de l'actionnaire est attirée sur le fait que la mise à jour des informations détenues dans ce rapport de gestion n'est effectuée qu'une fois par an et que ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

Capital de la SICAV:

Le capital de la SICAV est variable. Le capital initial s'élevait à 300.000,00 euros divisé en 3.000 actions.

➤ Dépositaire, conservateur et, par délégation, centralisateur et teneur de compte – émetteur :

Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP PARIBAS SA**, située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le « Dépositaire »). BNP PARIBAS SA, Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 16, boulevard des Italiens.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme le maintien d'entités juridiques séparées, la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés;
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la conservation des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Courtier principal (prime broker) : Néant

Commissaire aux comptes : PricewaterhouseCoopers Audit - société anonyme ayant son siège social à Crystal Park – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly sur Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483.

Commercialisateur : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS au siège social indiqué ci-dessus.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les actions de la SICAV. La SICAV étant admise en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

Délégués de la Gestion Financière, Administrative et Comptable :

Délégation de la gestion financière :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Délégation de gestion comptable et du Middle-Office :

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH

Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV).

Adresse : Cœur Défense – Tour A – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673.

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514.

Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le délégué de la gestion comptable assure la comptabilité de la SICAV et calcule la valeur liquidative.

Délégation de gestion administrative :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue pas la gestion administrative de la SICAV.

Conseiller : Néant

III – Modalités de fonctionnement et de gestion :

III – 1 Caractéristiques générales :

➤ Caractéristiques des actions :

⇒ **Code ISIN** : FR0012749893 (Capitalisation)

⇒ **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions** : Chaque actionnaire dispose d'une fraction de capital sur les actifs de l'OPCVM proportionnelle au nombre d'actions possédées.

⇒ **Modalités sur la tenue du passif** : La tenue de compte émetteur est assurée par BNP PARIBAS SA (dépositaire). Les titres sont obligatoirement inscrits en compte tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

⇒ **Droits de vote** : S'agissant d'une SICAV sous forme de société anonyme, à chaque action est attaché un droit de vote. Les décisions concernant sa gestion sont prises par la direction générale sous l'impulsion de la société de gestion.

⇒ **Forme des actions** : Au porteur ou nominative administrée.

⇒ **Décimalisation** : Dix - millièmes d'action.

➤ **Date de clôture** : Dernier jour de valorisation du mois de juin.

➤ **Date de clôture du premier exercice comptable** : Dernier jour de valorisation du mois de juin 2016.

➤ **Date de clôture de l'OPCVM maître – AXA World Funds – ACT Green Bonds** : Dernier jour de valorisation du mois de décembre.

➤ Indications sur le régime fiscal :

La SICAV est soumise au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Si la souscription des actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d'assurance-vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values, latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Obligation liée à la réglementation FATCA :

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les actionnaires pourraient être tenus de fournir à l'OPCVM, à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA⁽¹⁾, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les actionnaires à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine.

Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les actionnaires sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les actionnaires pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

¹La notion d'« U.S. Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/> (à la rubrique mentions légales).

Echange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE, les actionnaires seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. L'actionnaire sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II – 2 Dispositions particulières :

➤ **Classification :** OPCVM Obligations et autres titres de créance internationaux.

➤ **OPCVM d'OPCVM :** Jusqu'à 100% de l'actif net

➤ **Objectif de gestion :**

AGIPI Obligations Monde (le « Nourricier ») est investi en permanence et en totalité dans un seul OPCVM, AXA World Funds – ACT Green Bonds, un compartiment de la SICAV luxembourgeoise AXA World Funds.

AGIPI Obligations Monde investira dans la classe d'actions M du Maître AXA World Funds – ACT Green Bonds.

L'objectif de gestion d'AGIPI Obligations Monde est le même que celui d'AXA World Funds – ACT Green Bonds.

Rappel de l'objectif de gestion du Maître AXA World Funds – ACT Green Bonds :

L'objectif du Compartiment vise à générer un revenu et une croissance de votre investissement, mesurés en EUR, à partir d'un portefeuille d'obligations géré activement et à atteindre un objectif d'investissement durable afin de faire progresser les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies en investissant dans des entreprises dont les modèles économiques et/ou les pratiques opérationnelles sont alignés sur les cibles définies par un ou plusieurs ODD, et/ou en appliquant une approche d'impact, l'accent étant mis sur le financement de la transition vers une économie bas carbone plus durable.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance d'AGIPI Obligations Monde sera inférieure à la performance d'AXA World Funds – ACT Green Bonds, en raison des frais propres à la SICAV AGIPI Obligations Monde.

➤ Indicateur de référence :

La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indice BofA Green Bonds Hedged.

L'indice Bank of America (BofA) Green Bonds Hedged, coupons nets réinvestis, publié par Merrill Lynch, est représentatif des Emprunts d'Etats ou d'Institutions et de titres obligataires d'entreprises de qualité *Investment Grade* (obligations « vertes » à des fins de durabilité environnementale).

Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site :

https://www.theice.com/publicdocs/Green_Bond_Index.pdf

L'administrateur Merrill Lynch de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

La gestion de l'OPCVM n'étant pas indicielle sa performance pourra s'éloigner de l'indicateur de référence, lequel n'est qu'un indice de comparaison.

➤ Stratégie d'investissement :

AGIPI Obligations Monde est investi en permanence et en totalité dans un seul OPCVM, AXA World Funds – ACT Green Bonds, un compartiment de la SICAV luxembourgeoise AXA World Funds et à titre accessoire, en liquidités.

Informations fournies par la SICAV intégrant une approche extra – financière fondée sur un engagement significatif conformément à la Position Recommandation AMF DOC 2020 – 03 :

Le Compartiment Maître, AXA World Funds - ACT Green Bonds, est un Compartiment dit d'« impact » investissant au moins 75% de ses actifs dans des obligations finançant des projets environnementaux. Les instruments financiers sont sélectionnés conformément aux dispositions du Label Greenfin (France Finance Verte) et en appliquant un cadre d'évaluation des obligations qui repose essentiellement sur les Principes applicables aux Obligations Vertes et Sociales de l'ICMA (« GSBP ») et sur les principes directeurs de l'initiative sur les Obligations Climat (« CBI »). En outre, dans le cadre du processus de sélection de titres, le Compartiment Maître applique obligatoirement en permanence la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique en matière de standards ESG d'AXA IM, à l'exception des produits dérivés et des OPC sous-jacents éligibles, tel que décrit dans les documents disponibles sur le site Internet : <https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports/>

Rappel de la stratégie d'investissement d'AXA World Funds – ACT Green Bonds :

Le Compartiment est géré de manière active par rapport à l'indice de référence ICE BofA Green Bond Hedged Index (l'« Indice de Référence ») afin de saisir les opportunités sur les marchés des emprunts d'État ou d'institutions – telles que des organismes supranationaux, quasi gouvernementaux et des agences – et des obligations d'entreprise de qualité Investment Grade.

Le Compartiment investit au moins un tiers de son actif net dans les composants de l'Indice de Référence. En fonction de ses convictions d'investissement et après une analyse macroéconomique et microéconomique approfondie du marché, le Gestionnaire Financier peut prendre un positionnement plus actif en termes de duration (la duration mesure, en nombre d'années, la sensibilité du portefeuille aux variations des taux d'intérêt), d'allocation géographique et/ou de sélection sectorielle ou d'émetteurs par rapport à l'Indice de Référence. Ainsi, l'écart avec l'Indice de Référence peut s'avérer significatif. Toutefois, dans certaines conditions de marché (volatilité élevée du marché du crédit, turbulences, etc.), le positionnement du Compartiment sur les indicateurs ci-dessus peut être proche de l'Indice de Référence

L'Indice de Référence s'aligne sur l'objectif d'investissement durable du Compartiment, en répliquant la performance des titres émis à des fins qualifiées d'« écologiques », qui doivent présenter une utilisation des bénéfiques clairement désignée comme exclusivement appliquée à destination de projets ou activités promouvant la réduction du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci, ou d'autres objectifs de durabilité environnementale, comme décrit par les Principes applicables aux Obligations Vertes de l'ICMA. La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice est disponible sur : https://www.theice.com/publicdocs/Green_Bond_Index.pdf

Le Compartiment investit dans un portefeuille diversifié de titres de créance négociables à taux fixe et variable libellés dans toute devise librement convertible, émis par des gouvernements, des institutions publiques ou des entreprises de qualité Investment Grade situés dans le monde entier.

Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net dans des obligations finançant des projets environnementaux (Obligations Vertes).

Le Compartiment investit au moins deux tiers de son actif net dans des produits de taux, y compris un maximum de 10 % de l'actif net dans des Asset Backed Securities (ABS), d'émetteurs du monde entier. Ces titres sont en majorité de qualité Investment Grade (exposition directe ou indirecte par le biais de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite précisée ci-dessous).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres de qualité Sub-Investment Grade. Toutefois, le Compartiment n'investit pas dans des titres notés CCC+ ou en dessous par Standard & Poor's ou l'équivalent par Moody's ou Fitch. Si deux agences de notation attribuent des notes différentes à un même titre, la note la plus basse des deux sera retenue et si trois agences de notation affectent des notes différentes, la deuxième note la plus élevée sera prise en compte. Les titres non notés doivent présenter une qualité que le Gestionnaire Financier considère comme équivalente à ces catégories. En cas d'abaissement de la note de crédit en dessous de ce seuil, les titres seront vendus dans un délai de 6 mois.

Le Compartiment peut également investir dans ou être exposé à des obligations remboursables par anticipation, à concurrence du total de son actif.

La sélection des titres de créance ne repose pas exclusivement et systématiquement sur leur note de crédit rendue publique ; elle peut également se fonder sur une analyse interne du crédit ou du risque de marché. La décision d'acheter ou de vendre des titres s'appuie aussi sur d'autres critères d'analyse du Gestionnaire Financier.

Le Compartiment peut investir dans d'autres produits, dans les limites suivantes de l'actif net :

- instruments du marché monétaire : un tiers
- obligations convertibles : un dixième
- obligations indexées sur l'inflation : un quart

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres négociés sur le CIBM par le biais du Bond Connect.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % de son actif net dans des obligations contingentes convertibles ou Contingent Convertible (« CoCos »).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et/ou OPC qualifiés de « produits de l'article 9 » selon le SFDR (hors fonds du marché monétaire) gérés par une entité du groupe AXA IM et qui n'investiront pas eux-mêmes dans des titres notés conformément aux limites de notation décrites ci-dessus. Le Compartiment ne peut pas investir dans des OPCVM ou OPC externes.

L'exposition des actifs du Compartiment non libellés en EUR sera couverte en EUR.

Le Compartiment adopte une stratégie d'investissement d'impact écologique et social, dont l'objectif est de soutenir sur le long terme les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies en mettant l'accent sur les thèmes environnementaux (bâtiments écologiques, transport à faible émission de carbone, solutions énergétiques intelligentes, écosystème durable, etc.), et qui implique l'achat d'obligations dont les bénéficiaires sont destinés à des projets qui soutiennent l'économie à faible émission de carbone ou les besoins fondamentaux de populations ou communautés défavorisées, en finançant des initiatives telles que les énergies renouvelables, la prévention de la pollution, l'accès aux soins de santé, les logements à prix abordable et l'autonomisation des femmes.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'investissement durable dans l'Annexe SFDR correspondante du Compartiment.

AGIPI Obligations Monde est un produit financier qui vise à atteindre un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Compartiment est classé Article 9 et investit dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, il doit être accompagné de certaines informations : celles relatives aux objectifs environnementaux établis dans le Règlement Taxonomie auxquels contribuent les investissements du Compartiment et celles relatives aux investissements effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement Taxonomie.

Le Compartiment prend en compte le ou les objectifs environnementaux suivants établis à l'Article 9 du Règlement Taxonomie : le Compartiment contribue à la fois à l'atténuation du changement climatique, mais également à celui d'adaptation au changement climatique.

Afin de contribuer à ces objectifs, il est prévu que le Compartiment investisse dans des activités économiques éligibles à la Taxonomie de l'UE, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En conformité avec les Réglementations SFDR et Taxonomie actuelles, les Gestionnaires Financiers veillent pour le moment à ce que les investissements effectués par le Compartiment contribuent à ou aux objectifs susmentionnés sans causer de préjudice important à tout autre objectif en matière de durabilité comme suit :

- *Concernant le Règlement SFDR : ce Compartiment applique des exclusions sectorielles, des politiques en matière de standards ESG et une approche en sélectivité sur la base de notation ESG, des indicateurs ESG ou des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD NU) dans le cadre de la construction du portefeuille et des processus d'investissement comme détaillé dans l'Annexe SFDR correspondante au Compartiment. Le principe consistant à " ne pas causer de préjudice important " est considéré à travers les politiques d'exclusion des risques ESG les plus significatifs et l'exclusion des émetteurs ayant un impact négatif important sur les ODD NU ou une notation ESG de CCC. La mise en œuvre de politiques d'engagement constitue également un facteur additionnel de limitation de risque des Principales incidences négatives grâce à l'établissement d'un dialogue direct avec les entreprises sur leurs difficultés en matière de durabilité et de gouvernance.*

- Concernant le Règlement Taxonomie de l'UE : AXA IM s'appuie sur un fournisseur de données tiers pour identifier les activités économiques qui contribuent de manière significative à l'atténuation au changement climatique ou l'adaptation aux changements climatiques, « ne pas causer de préjudice important » aux autres objectifs environnementaux, se conformer aux exigences de garanties minimum en matière sociale et de gouvernance ainsi qu'aux critères de filtrage techniques du ou des objectifs environnementaux portant sur l'atténuation au changement climatique et/ou l'adaptation aux changements climatiques.

La part minimale des investissements sous-jacents du Compartiment classé comme produit de l'article 9 investissant dans des actifs durables aux termes du SFDR qualifiés de durables sur le plan environnemental doit représenter 5 % de l'actif du Compartiment (activités transitoires et habilitantes comprises).

Produits dérivés et Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Il est possible d'utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement uniquement lorsque les actifs sous-jacents sont durables.

Les produits dérivés peuvent comprendre des swaps de défaut de crédit (CDS sur émetteur unique ou indiciels).

Ces produits dérivés liés à des indices sous-jacents ne génèrent pas de coûts de rebalancement importants. Dans des conditions de marché exceptionnelles, l'exposition du Compartiment à l'émetteur d'un indice sous-jacent peut dépasser 20 % et aller jusqu'à 35 % de son actif net, notamment lorsque les indices sous-jacents sont fortement concentrés.

Le Compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange de performance ou Total Return Swaps (TRS).

L'utilisation de produits dérivés se fera dans le respect des conditions énoncées dans les sections « Informations complémentaires sur les produits dérivés ».

Aux fins de gestion efficace de portefeuille, le Compartiment utilise, dans le cadre de son activité de gestion des investissements au quotidien, les techniques suivantes (exprimées en % de son actif net) :

- prêt de titres : anticipé, ≈0-10 % ; maxi.90%
- mise/prise en pension : anticipé, ≈0-10 % ; maxi.20%

En recourant au prêt de titres, le Compartiment cherche à améliorer le rendement sur une base quotidienne (les actifs prêtés génèrent un rendement supérieur pour le Compartiment). Lorsqu'il a recours à des mises/prises en pension, le Compartiment cherche à optimiser la gestion du collatéral en procédant à des transformations de collatéral afin de gérer la liquidité et la trésorerie.

Les principaux types d'actifs concernés sont les obligations.

Le Compartiment n'a pas recours à l'emprunt de titres.

Toutes les techniques de gestion efficace de portefeuille seront suivies dans le respect des conditions énoncées dans la section « informations complémentaires sur la gestion efficace de portefeuille ».

Processus de gestion

Le Gestionnaire Financier sélectionne les investissements en suivant une approche en deux étapes : 1/ en définissant l'univers éligible après avoir appliqué un filtre d'impact écologique et social ; et 2/ en utilisant un certain nombre de facteurs issus notamment d'une analyse micro et macroéconomique et d'une analyse du crédit des émetteurs. Le Gestionnaire Financier gère également la Sensibilité aux Taux d'Intérêt, le positionnement sur la courbe des taux et l'exposition à différentes zones géographiques.

Les « Règles générales d'investissement pour les OPCVM » ainsi que les « Informations complémentaires sur la gestion efficace de portefeuille », fixées pour l'ensemble des compartiments d'AXA World Funds (dont AXA World Funds – ACT Green Bonds), sont indiquées dans le prospectus de la SICAV AXA World Funds aux chapitres “ Règles générales d'investissement pour les OPCVM ” et « Informations complémentaires sur la gestion efficace de portefeuille ».

Vous pouvez, à tout moment, obtenir le prospectus complet de la SICAV AXA World Funds en vous connectant sur le site : <https://funds.axa-im.com/>

➤ **Opérations autorisées par l'OPCVM AGIPI Obligations Monde :**

Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Effet de levier de l'OPCVM AGIPI Obligations Monde :

Le niveau de levier supporté par l'OPCVM ne pourra pas excéder 200% de son actif net.

➤ **Profil de risque :**

Le profil de risque d'AGIPI Obligations Monde est identique à celui d'AXA World Funds – ACT Green Bonds, un compartiment de la SICAV AXA World Funds.

Rappel du profil de risque du Maître AXA World Funds – ACT Green Bonds, un compartiment de la SICAV AXA World Funds :

Ce Compartiment est essentiellement investi en titres assimilés aux obligations qui présentent un risque de perte du capital investi.

A. Risques Généraux (liste non exhaustive des facteurs de risques généraux) :

1. Risque de perte en capital

Sauf mention explicite dans le Prospectus de l'existence d'une garantie du capital à une date donnée et sous réserve des conditions prévues, aucune garantie n'est offerte ou fournie aux investisseurs quant à la restitution de leurs investissements initiaux ou subséquents dans le Compartiment.

La perte en capital peut résulter d'une exposition directe, de l'exposition à une contrepartie ou d'une exposition indirecte (par exemple l'exposition à des actifs sous-jacents par le biais de produits dérivés, d'opérations de prêt et d'emprunt de titres ou de mise en pension).

2. Risque de marché

Certains marchés sur lesquels le Compartiment est à même d'investir peuvent parfois s'avérer hautement volatils ou insuffisamment liquides. Cela est susceptible d'influer de manière significative sur le cours des titres de ce Compartiment et, par conséquent, sur sa VL.

3. Risque de taux d'intérêt

La valeur de marché des instruments financiers et, par conséquent, la VL du Compartiment peut varier sous l'influence des taux d'intérêt.

Le risque de taux d'intérêt est le risque que, en cas de hausse des taux, la valeur de marché des produits de taux a tendance à diminuer. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des produits de taux tend à augmenter. Ces variations de taux peuvent avoir des conséquences négatives sur la VL du Compartiment. En raison de ce risque, le cours des produits de taux à long terme est généralement plus volatil que celui des titres à court terme.

4. Risque de change et de devise

***Au niveau du portefeuille :** de nombreux Compartiments investissent dans des valeurs étrangères, à savoir des titres libellés dans des devises autres que la Devise de Référence dans laquelle sont libellés les Compartiments.*

Les variations des taux de change ont un impact sur la valeur des titres détenus, exprimée dans la Devise de Référence de ces Compartiments, et génèrent une volatilité supplémentaire. Si la devise dans laquelle est libellé un titre s'apprécie par rapport à la Devise de Référence d'un Compartiment, la contre-valeur du titre dans la Devise de Référence augmentera ; à l'inverse, une dépréciation de la devise dans laquelle est libellé un titre provoquera une diminution de la contre-valeur du titre et pourra avoir un impact négatif sur la VL du Compartiment concerné.

Si le gestionnaire financier décide de couvrir le risque de change d'une transaction, rien ne permet de garantir que cette stratégie de couverture sera efficace et que la couverture sera totale. Un contexte défavorable peut amener un Compartiment à subir des pertes importantes.

Il n'est pas possible de garantir l'exécution parfaite d'une stratégie de couverture réduisant totalement ce risque. La mise en œuvre de la stratégie de couverture décrite ci-dessus peut entraîner des coûts supplémentaires pour le Compartiment.

5. Risque de crédit

La capacité d'un émetteur de titres à honorer ses engagements dépend de la situation financière dudit émetteur. Une dégradation de la situation financière de l'émetteur peut abaisser la qualité de ses titres et accroître la volatilité de leur cours. Le Compartiment peut être soumis au risque que l'émetteur des titres ne paie pas l'intérêt et le principal des titres, ce qui entraînerait une baisse de la valeur de l'investissement. En cas de défaut de l'émetteur des titres, le Compartiment peut subir des retards dans la liquidation des titres, mais aussi des pertes résultant d'une baisse de la valeur des titres durant la période où le Compartiment cherche à faire valoir ses droits. Le Compartiment peut de ce fait enregistrer des pertes considérables.

Les émetteurs peuvent être, sans s'y limiter, des entreprises, des banques, des États ou des entités ad hoc, selon les titres émis. Les titres peuvent prendre la forme, sans s'y limiter, d'obligations, des bons du Trésor, d'Asset Backed Securities (ABS), de Collateralized Debt Obligations (CDO), etc.

6. Risque lié aux transactions sur produits dérivés

Chaque Compartiment peut procéder à des transactions sur produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Le recours à des produits dérivés listés ou de gré à gré fait partie de ces stratégies, notamment, l'utilisation de contrats futures, de contrats forwards, de swaps, d'options et de warrants.

Les produits dérivés sont volatils et peuvent être exposés à divers types de risques, dont le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique et le risque opérationnel.

Par ailleurs, il peut exister une corrélation imparfaite entre les instruments dérivés utilisés comme véhicules de couverture et les investissements ou secteurs du marché à couvrir. Ces risques peuvent donc ne pas être parfaitement couverts, ce qui pourrait entraîner une perte de capital.

De plus, l'utilisation de produits dérivés peut induire un important effet de levier économique et, dans certains cas, présenter un risque de perte significatif. Les faibles dépôts de marge initiaux normalement requis pour prendre une position sur ces instruments permettent un niveau d'effet de levier élevé. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du prix du contrat sous-jacent peut résulter en un profit ou une perte élevé par rapport au montant d'actifs initialement déposé en marge initiale et peut entraîner des pertes supplémentaires illimitées dépassant toute marge déposée. L'exposition globale à ces instruments ne peut excéder 100 % de la VL du Compartiment concerné pour les Compartiments utilisant la méthode de l'engagement, afin de contrôler le risque de marché associé à l'utilisation des produits dérivés. Par conséquent, le risque global lié aux investissements d'un Compartiment peut représenter 200 % de la VL dudit Compartiment. Les emprunts temporaires n'étant autorisés qu'à hauteur de 10 %, le risque global d'un Compartiment ne peut jamais dépasser 210 % de sa VL. Pour les Compartiments utilisant la méthode de la Value-at-risk (VaR), le risque associé à l'utilisation de produits dérivés ne peut être supérieur au niveau de la VaR indiqué dans la section de la « Description des Compartiments » relative à chaque Compartiment utilisant la méthode de la Value-at-risk (VaR) pour contrôler le risque lié à l'utilisation de ces instruments.

En outre, le recours à ces stratégies peut être limité par les conditions de marché et des contraintes réglementaires, et rien ne permet de garantir que ces stratégies atteindront leurs objectifs.

7. Risque de contrepartie

Certains Compartiments sont exposés à un risque de contrepartie associé aux contreparties avec lesquelles ils participent à des transactions ou aux courtiers, négociants et marchés par l'intermédiaire desquels ils effectuent des transactions, que ce soit sur des marchés organisés ou de gré à gré. Il correspond au risque qu'une contrepartie des Compartiments fasse défaut (ou n'honore pas ses engagements). Le défaut d'une contrepartie (ou le fait qu'elle n'honore pas ses engagements) dans le cadre de ces transactions peut avoir une incidence considérablement négative sur la VL d'un Compartiment. En cas d'insolvabilité ou de défaut d'une contrepartie, le Compartiment concerné pourrait ne recouvrer qu'une partie de ses avoirs disponibles à la distribution aux créanciers et/ou clients de la contrepartie, même si les droits de propriété sont clairement établis. Les sommes récupérées peuvent être inférieures au montant dû au Compartiment et le Compartiment peut par conséquent subir des pertes importantes.

8. Risque lié au prêt de titres et aux transactions de mise et prise en pension

Le Compartiment peut participer à des prêts de titres et à des transactions de mise ou prise en pension qui l'exposent au risque de contrepartie. Le risque existe que les titres prêtés ne soient pas rendus ou ne soient pas rendus dans les délais et/ou avec une perte des droits sur la garantie en cas de défaut ou de faillite de l'emprunteur ou de l'agent de prêt de titres, et le Compartiment peut par conséquent subir des pertes importantes.

9. Risque de liquidité

Il est possible que le Compartiment investisse sur certains marchés qui pourront s'avérer, à un moment donné, insuffisamment liquides. Cela a une incidence sur le cours des titres du Compartiment et par conséquent sur sa VL.

Par ailleurs, il existe un risque que, en raison d'un manque de liquidité et d'efficacité sur certains marchés dû à des conditions de marché inhabituelles ou à un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachat ou à d'autres facteurs, le Compartiment ait des difficultés à acheter ou vendre des titres, et donc à satisfaire les demandes de souscription et de rachat dans les délais indiqués dans le Prospectus.

Dans de telles circonstances, la société de gestion peut, conformément aux Statuts et dans l'intérêt des investisseurs, suspendre les souscriptions et les rachats ou étendre le délai de règlement.

10. Risque lié à la gestion

Le Compartiment est soumis au risque que les techniques ou stratégies d'investissement soient infructueuses et l'amènent à encourir une perte. Les Actionnaires n'auront ni le droit ni le pouvoir de participer à la gestion quotidienne ou au contrôle de l'activité du Compartiment, ni l'opportunité d'évaluer les investissements particuliers effectués par le Compartiment ou les modalités de ces placements.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. La performance future du Compartiment peut différer considérablement, dans sa nature et les risques qui y sont associés, de celle des placements et des stratégies entrepris par le gestionnaire financier dans le passé. Rien ne peut garantir que le gestionnaire financier obtiendra des performances comparables à celles générées dans le passé ou généralement disponibles sur le marché.

11. Risques politique, réglementaire, économique et de convertibilité

Certaines zones géographiques dans lesquelles le Compartiment peut investir (parmi lesquelles, entre autres, l'Asie, la zone euro et les États-Unis) peuvent être affectées par des événements ou mesures économiques ou politiques, des changements de politique gouvernementale, de législation ou de réglementation fiscale, des changements dans la convertibilité des devises, ou encore par la réforme de leur devise, des restrictions sur les investissements étrangers, et, de manière générale, par des difficultés économiques et financières. Dans ce contexte, les risques de volatilité, de liquidité, de crédit et de devise peuvent augmenter et avoir une incidence négative sur la VL du Compartiment.

12. Liquidités

En vertu de la Directive OPCVM V, les liquidités doivent être considérées comme une troisième catégorie d'actifs qui s'ajoute aux instruments financiers et aux autres actifs, lorsque les obligations associées à la Directive OPCVM V sont uniquement celles couvertes par les obligations en matière de contrôle des flux de trésorerie. En revanche, les dépôts à moyen et long terme pourraient être considérés comme un investissement et par conséquent doivent entrer dans la catégorie des autres actifs

13. Dépositaires centraux de titres

Conformément à la Directive OPCVM, le fait de confier la garde des actifs de la SICAV au gestionnaire financier d'un système de règlement de titres (en anglais « securities settlement system » ou « SSS ») n'est pas considéré comme une délégation du dépositaire. Le dépositaire est par conséquent exonéré de la stricte responsabilité de restitution des actifs. Un dépositaire central de titres (CSD) étant une personne morale qui gère un SSS et fournit également d'autres services de base, ne doit pas être considéré comme un délégué du dépositaire, indépendamment du fait que la garde des actifs de la SICAV lui a été confiée. Il existe cependant un certain degré d'incertitude concernant le sens à donner à une telle exonération, dont le champ peut être interprété de manière restreinte par certaines autorités de surveillance, notamment les autorités de surveillance européennes.

14. Risques associés aux opérations de financement sur titres (achats et ventes temporaires de titres, Total Return Swaps) et aux garanties financières (garanties) :

Les opérations de financement sur titres (SFT) et les garanties qui les accompagnent peuvent générer des risques pour le Compartiment, tels que (i) risque de contrepartie (décrit ci-dessus), ii) risque juridique, iii) risque lié à la conservation, iv) risque de liquidité (i.e. risque résultant de la difficulté à acheter, vendre, clôturer ou valoriser un actif ou une transaction à cause d'un manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties), et, le cas échéant, v) risques liés à la réutilisation de la garantie (i.e. principalement le risque que la garantie donnée par le Compartiment ne soit pas restituée, par exemple en raison de la faillite de la contrepartie).

15. Risque lié à l'abaissement de la notation de crédit

L'abaissement de la note de crédit des émissions de titres ou des émetteurs peut entraîner une baisse de la valeur des titres dans lesquels le Compartiment a investi et par la même en une chute de la VL du Compartiment. La liquidité des titres concernés peut baisser, rendant leur vente plus difficile et leur valeur plus volatile.

16. Risque de concentration

Le Compartiment peut concentrer ses investissements dans certaines sociétés, certains groupes de sociétés, secteurs de l'économie, pays ou régions géographiques, ou notations. Cela peut avoir des conséquences négatives sur le Compartiment si ces sociétés, secteurs, pays ou notations perdent de la valeur.

17. Risque d'inflation

Le risque d'inflation correspond au risque de baisse de la valeur des actifs ou du revenu issu des investissements du fait de l'érosion du pouvoir d'achat au fil du temps (c'est à dire, un taux d'inflation positif). L'inflation peut entraîner une hausse des taux d'intérêt, susceptible d'avoir une incidence négative sur les prix des produits de taux. En outre, l'inflation peut entraîner une augmentation du coût des matières premières et de la main-d'œuvre, susceptible d'avoir une incidence négative sur les bénéfices des entreprises et, partant, sur les prix de leurs actifs. Sauf mention particulière, l'objectif du Compartiment n'est pas de protéger les investisseurs contre les effets potentiels de l'inflation au fil du temps. Ainsi, l'inflation peut avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment, en particulier lorsque calculée en termes réels (c'est à dire, ajustée du taux d'inflation).

B. Risques Spécifiques :

Risque lié aux investissements d'impact :

Certains Compartiments mettent en œuvre l'approche d'investissement d'impact d'AXA IM pour les actifs cotés et leur univers d'investissement est limité aux actifs qui répondent à des critères spécifiques relatifs aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies (intention, matérialité, additionnalité, externalité négative et mesurabilité). Par conséquent, leur performance respective peut différer de celle d'un fonds mettant en œuvre une stratégie d'investissement similaire sans approche d'investissement d'impact. La sélection des actifs peut en partie reposer sur des données de tiers qui ont été appréciées au moment de l'investissement et qui peuvent évoluer dans le temps.

Risque lié aux critères ESG

L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la méthodologie du Gestionnaire Financier. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

Risques en matière de durabilité :

Le Compartiment suit une approche de Risques en matière de durabilité qui découle d'une intégration en profondeur des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) à ses processus d'analyse et d'investissement. En fonction de la stratégie d'investissement, le Compartiment a mis en œuvre un cadre permettant d'intégrer les Risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement à partir de facteurs de durabilité reposant notamment sur des exclusions sectorielles et/ou normatives ; et des méthodologies exclusives de notation ESG.

Exclusions sectorielles et normatives Afin de gérer les risques extrêmes en matière d'ESG et de durabilité, le Compartiment a mis en œuvre une série de politiques d'exclusion. Ces politiques ont pour objectif de gérer les risques extrêmes en matière d'ESG et de durabilité, en mettant l'accent sur :

- E : climat (charbon et sables bitumineux), biodiversité (protection de l'écosystème et déforestation) ;
- S : santé (tabac) et droits de l'homme (armes controversées et au phosphore blanc, violation du normes et standards internationaux, pays violant gravement les droits de l'homme) ; et
- G : corruption (violation des normes et standards internationaux, graves controverses et violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

Tous les Compartiments ont mis en œuvre les politiques d'exclusions sectorielles suivantes : armes controversées, matières premières agricoles, protection de l'écosystème et déforestation, risques climatiques et tabac.

Les Compartiments qui présentent des caractéristiques ESG ou dont l'objectif est l'investissement durable ont mis en place des exclusions ESG supplémentaires, (armes au phosphore blanc, graves violations des normes et standards internationaux, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, graves controverses, pays violant gravement les droits humains, faible qualité ESG).

Toutes ces politiques d'exclusion ont pour but d'intégrer systématiquement les Risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. Elles peuvent évoluer au fil du temps. Des informations détaillées relatives aux restrictions et aux critères associés sont présentées dans les politiques d'exclusion d'AXA IM (<https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>).

Notation ESG AXA IM a mis en œuvre des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs sur les critères ESG (obligations d'entreprise, souveraines, vertes et sociales et durables).

Ces méthodologies reposent sur des données quantitatives provenant de plusieurs fournisseurs de données et ont été obtenues à partir d'informations non financières publiées par des émetteurs et des entités souveraines, ainsi que d'analyses internes et externes. Les données employées dans le cadre de ces méthodologies incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne logistique, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

AXA IM note les émetteurs sur la base de critères ESG (entreprises et souverains) en se fondant sur des données quantitatives et/ou une évaluation qualitative provenant de recherches internes et externes, incluant des données sur les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité. Ces notes ESG donnent une vue standardisée et holistique des performances des émetteurs en matière de critères ESG et permettent à la fois de promouvoir des facteurs environnementaux et sociaux et d'intégrer encore davantage les risques et les opportunités ESG à la décision d'investissement. La méthodologie de notation d'entreprise repose sur un cadre de référence composé de trois piliers et de plusieurs sous-facteurs, qui couvre les principaux problèmes rencontrés par les entreprises dans les domaines environnemental (E), social (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence puise dans des principes fondamentaux, tels que le Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes Directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, et d'autres principes et conventions internationaux qui guident les activités des entreprises dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse repose sur les risques et opportunités les plus importants en matière d'ESG préalablement identifiés pour chaque secteur et chaque société, avec 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance et comportement des entreprises. La note ESG finale inclut également le concept de facteurs dépendant du secteur, et différencie délibérément les secteurs, afin de surpondérer les facteurs les plus importants pour chaque secteur. L'importance n'est pas limitée à l'impact relatif aux activités d'une entreprise, mais inclut aussi l'impact sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pour la réputation découlant d'une mauvaise prise en compte des problèmes ESG majeurs.

Dans la méthodologie d'entreprise, la gravité des controverses est déterminée et surveillée de manière continue pour s'assurer que les risques les plus importants sont reflétés dans la note ESG finale. Les controverses très graves entraîneront des pénalités importantes sur les notations des sous-facteurs et, par ricochet, sur les notations ESG.

Ces notes ESG donnent une vue standardisée et globale des performances des émetteurs en matière de critères ESG, et permettent d'intégrer encore davantage les risques ESG à la décision d'investissement.

L'une des principales limites de cette approche concerne la disponibilité limitée des données correspondantes pour évaluer les Risques en matière de durabilité. En effet, de telles données ne sont pas encore systématiquement publiées par les émetteurs, et lorsqu'elles le sont, elles suivent parfois des méthodologies diverses. Il convient de signaler à l'investisseur que la plupart des informations relatives aux critères ESG reposent sur des données historiques et qu'elles sont susceptibles de ne pas être des indicateurs fiables de la performance ou des risques futurs des investissements en matière d'ESG.

Pour plus d'informations sur l'approche d'intégration des Risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement et sur l'évaluation de l'impact potentiel des Risques en matière de durabilité sur les rendements de chaque Compartiment, reportez-vous à la section concernant le Règlement SFDR sur www.axa-im.lu/important-information.

Étant donné la Stratégie d'investissement et le profil de risque du Compartiment, l'impact probable des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment, selon la Société de Gestion, devrait être faible.

Risques liés aux produits dérivés et à l'effet de levier :

Le Compartiment peut recourir à des produits dérivés cotés (y compris, notamment, des contrats à terme standardisés et des options) et/ou négociés de gré à gré (y compris, notamment, des options, des contrats à terme de gré à gré, des swaps de taux d'intérêt et des dérivés de crédit) dans le cadre de sa stratégie d'investissement à des fins d'investissement, et/ou à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, mais aussi, le cas échéant, de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres.

Ces instruments sont volatils et peuvent être soumis à divers types de risques, y compris, entre autres, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique et les risques opérationnels.

Le recours aux produits dérivés peut en outre impliquer un effet de levier important et, dans certains cas, un risque de perte important. Les faibles dépôts de marge initiale normalement requis pour prendre une position sur ces instruments permettent un effet de levier. En conséquence, une variation relativement faible du prix du contrat et/ou de l'un de ses paramètres peut entraîner un bénéfice ou une perte élevé en proportion du montant des actifs réellement placés au départ à titre de marge initiale et peut entraîner une perte supplémentaire illimitée supérieure à toute marge déposée.

Les investissements dans les produits dérivés de gré à gré peuvent avoir une liquidité limitée sur le marché secondaire et il peut être difficile d'estimer la valeur d'une telle position et son exposition au risque. Rien ne garantit que les stratégies utilisant des instruments dérivés atteignent cet objectif attendu.

En outre, pour une utilisation de couverture, il peut exister une corrélation imparfaite entre ces instruments et les investissements ou secteurs de marché couverts. Les opérations sur dérivés de gré à gré, tels que les dérivés de crédit, peuvent comporter des risques supplémentaires, car il n'existe pas de marché boursier sur lequel liquider une position ouverte. Il peut être difficile d'estimer la valeur d'une position et son exposition au risque ou de liquider une position existante.

En plus des instruments dérivés, le Gestionnaire financier peut avoir recours à des contrats de mise en pension ou de prêt de titres dans le cadre du programme d'investissement du Compartiment. Ces techniques peuvent accroître l'effet de levier du Compartiment et sa volatilité. En outre, les coûts associés à l'effet de levier et aux emprunts affecteront les résultats d'exploitation du Compartiment.

L'obligation de procéder à un dépôt de marge pour les options et autres instruments négociés de gré à gré, tels que les contrats de change à terme, les swaps et certains autres instruments dérivés, dépendra de la détermination du crédit et d'accords spécifiques entre les parties à la transaction, qui sont négociés individuellement.

Risques liés à l'investissement mondial :

Les investissements dans des valeurs étrangères, à savoir des titres libellés dans une devise différente de la Devise de Référence du Compartiment, offrent des avantages potentiels que les placements exclusivement réalisés dans des titres libellés dans la Devise de Référence du Compartiment n'offrent pas. En revanche, ils comportent également des risques importants que ne présentent pas systématiquement les investissements dans des titres libellés dans la Devise de Référence d'un Compartiment. En effet, ces investissements peuvent être affectés par des variations de taux de change, des amendements législatifs ou de nouvelles restrictions applicables à ces placements ainsi que par une modification de la réglementation relative au contrôle des changes (par ex. un blocage du taux de change).

De plus, si un Compartiment offre des Classes d'Actions libellées dans une devise différente de la Devise de Référence de ce Compartiment mais non couvertes contre le risque de change, l'investisseur est exposé au risque de change au niveau de la Classe d'Actions, la valeur de ce type d'Actions dépendant du taux de change spot entre les deux devises.

Les émetteurs doivent en général respecter les différentes normes comptables, d'audit et de reporting financier applicables dans les divers pays du monde. Le volume de transactions, la volatilité des cours et la liquidité des émetteurs peuvent varier d'un pays à l'autre. De plus, le niveau d'intervention du gouvernement et de réglementation des bourses de valeurs ainsi que le nombre de négociants en titres et de sociétés cotées et non cotées, sont également différents selon les pays. La législation en vigueur dans certains pays peut limiter la capacité du Compartiment à acquérir les titres de certains émetteurs nationaux.

Les différents marchés suivent des procédures de compensation et de règlement différentes. Tout retard de règlement pourrait se traduire par le défaut de placement d'une partie des actifs du Compartiment, et par conséquent, par une absence de rendement. L'incapacité du Compartiment à acquérir certains titres en raison de problèmes de règlement pourrait lui valoir de manquer certaines opportunités de placement intéressantes.

L'incapacité de disposer des titres détenus par le Compartiment en raison de problèmes de règlement pourrait quant à elle se traduire soit par des pertes liées à la dépréciation consécutive de certains titres du Compartiment, soit, si le Compartiment avait conclu un contrat de cession de titres, par une dette envers l'acheteur.

Dans certains pays, il existe un risque d'expropriation ou d'impôts confiscatoires, de prélèvement à la source sur la distribution de dividendes ou de revenus, de limitation des retraits de fonds ou d'autres actifs d'un Compartiment, d'instabilité politique ou sociale, ou encore de troubles diplomatiques, qui pourraient affecter les investissements réalisés.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays différent de celui qui correspond à la devise dans laquelle l'instrument est libellé.

La valeur et les rendements relatifs de placements réalisés sur les marchés de titres de différents pays et les risques associés peuvent changer indépendamment les uns des autres. Un investissement dans les emprunts souverains expose le Compartiment à des risques qui n'existent pas avec les titres de créance d'entreprise. L'émetteur des emprunts ou les autorités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de la dette peuvent s'avérer incapables ou non disposés à rembourser le principal ou les intérêts à l'échéance prévue aux termes desdits emprunts, auquel cas le Compartiment ne disposera que d'un nombre limité de recours pour les contraindre à rembourser en cas de défaillance.

Les périodes d'incertitude économique peuvent donner lieu à une certaine volatilité du cours des emprunts souverains, laquelle se répercutera sur la VL du Compartiment. La volonté ou la capacité du débiteur d'emprunts souverains de rembourser le principal et de payer les intérêts dans les délais prévus peut être affectée par certains facteurs tels que ses flux de trésorerie, l'importance de ses réserves de devises étrangères, l'existence d'un volume suffisant de devises étrangères à la date d'échéance du paiement, le poids relatif du service de la dette sur l'économie globale du pays, la relation du débiteur des emprunts souverains avec les créanciers internationaux et les contraintes politiques auxquelles un débiteur d'emprunts souverains peut être soumis.

Risques liés aux titres de créance de qualité Sub- Investment Grade (à haut rendement) :

Certains titres de qualité Sub-Investment Grade détenus dans le portefeuille du Compartiment peuvent impliquer un risque de crédit et de marché plus important. Ces titres sont en effet exposés au risque qu'un émetteur soit dans l'impossibilité d'honorer ses engagements en matière de remboursement du principal et de paiement des intérêts (risque de crédit). Ils peuvent, en outre, souffrir de la volatilité des prix en raison de facteurs tels que leur Sensibilité aux Taux d'Intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de leur émetteur et la liquidité générale du marché. Ceci peut avoir des conséquences négatives sur la VL dudit Compartiment. Lors de la sélection de titres, le Compartiment examinera entre autres, le cours des titres et l'historique de la situation financière, la santé, la qualité de la gestion et les perspectives de l'émetteur. Le Compartiment s'efforcera de limiter les risques associés aux titres de qualité Sub-Investment Grade en diversifiant leurs investissements par émetteur, secteur d'activité et qualité de crédit.

Risques liés aux obligations contingentes convertibles ou Contingent Convertible (« CoCos ») :

Dans le cadre des nouvelles réglementations bancaire, les établissements bancaires sont tenus d'augmenter leurs réserves en capital et ont pour cette raison émis certains types d'instruments financiers connus sous le nom d'obligations convertibles (souvent appelées « CoCo » ou « CoCos »). La principale caractéristique d'un CoCo est sa capacité à absorber les pertes, conformément à la réglementation bancaire, mais d'autres sociétés peuvent également choisir d'en émettre.

Selon les termes contractuels d'un CoCo, les instruments viennent absorber les pertes à la suite de certains événements déclencheurs, y compris des événements sous le contrôle de la direction de l'émetteur du CoCo, ce qui pourrait entraîner la réduction permanente à zéro du nominal et/ou des intérêts courus, ou une conversion en actions qui pourrait coïncider avec un niveau faible du cours de l'action sous-jacente. Ces événements déclencheurs peuvent inclure (i) une baisse du ratio de capital de la banque émettrice en dessous d'une limite préfixée, (ii) une décision subjective d'une autorité de régulation selon laquelle une institution est « non viable » ou (iii) une décision d'une autorité nationale d'injecter du capital.

En outre, les calculs de l'événement déclencheur peuvent également être affectés par des changements dans les règles comptables applicables, les méthodes comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces méthodes. De tels changements, y compris ceux sur lesquels l'émetteur ou son groupe a un pouvoir discrétionnaire, peuvent avoir une incidence négative importante sur ses résultats financiers et, par conséquent, peuvent provoquer la survenance d'un événement déclencheur dans des circonstances où un tel événement déclencheur aurait pu ne pas se produire par ailleurs, et ce sans compter l'incidence négative que cela aura sur la situation des porteurs de CoCos.

Les CoCos sont évalués par rapport aux autres titres de créance de l'émetteur composant son capital, comme les actions, avec une prime supplémentaire au titre du risque de conversion ou de réduction. Le risque relatif des différents CoCos dépendra principalement de l'écart entre le ratio de capital actuel et le niveau effectif du déclenchement qui, une fois atteint, entraînerait la dépréciation automatique du CoCo ou sa conversion en actions.

Dans certaines circonstances, il est possible que les paiements d'intérêts sur certains CoCos soient annulés en totalité ou en partie par l'émetteur, sans préavis aux obligataires. Par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs recevront des paiements d'intérêts au titre de CoCos. Les intérêts impayés peuvent ne pas être capitalisés ou payables par la suite.

Malgré le fait que les intérêts au titre de CoCos peuvent ne pas être payés ou ne l'être qu'en partie, ou que le nominal de ces instruments peut être réduit à zéro, il n'est pas possible d'empêcher l'émetteur de verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou d'effectuer des distributions pécuniaires ou autres aux détenteurs de ses actions ordinaires ou d'effectuer des paiements sur des titres de même rang que les CoCos, de sorte que d'autres titres du même émetteur peuvent potentiellement afficher de meilleures performances que les CoCos.

Les CoCos ont généralement un rang supérieur à celui des actions ordinaires dans la structure du capital d'un émetteur et sont par conséquent de meilleure qualité et comportent moins de risques que celles-ci ; toutefois, le risque associé à ces titres est corrélé au niveau de solvabilité et/ou à l'accès de l'émetteur aux liquidités de l'institution financière émettrice.

La structure des CoCos doit encore faire ses preuves et il existe une certaine incertitude quant à la façon dont ils pourraient être impactés par les enjeux de liquidité et la concentration de l'industrie dans un environnement tendu de détérioration de la situation financière.

Risque d'extension :

Une augmentation des taux d'intérêt pourrait entraîner un remboursement du principal d'un titre de créance, en ce compris d'obligations perpétuelles sans date d'échéance, moins rapidement qu'anticipé. Dans le cas d'un titre rachetable, une augmentation des taux d'intérêt peut avoir pour conséquence que le titre ne soit pas racheté à sa date de rachat, ce qui entraîne une prolongation de l'échéance prévue (augmentation de la durée effective), période pendant laquelle le titre peut devenir plus exposé et voir sa valeur de marché diminuer.

Risque de réinvestissement :

Le risque de réinvestissement est le risque qui provient du fait que les coupons ou les rachats d'obligations peuvent être réinvestis à des rendements inférieurs à ceux de l'investissement précédent, en raison des conditions du marché au moment où les montants sont investis. Le caractère rachetable des obligations d'entreprise, en ce compris des obligations perpétuelles (sans date d'échéance), augmente le risque de réinvestissement, puisque les entreprises rembourseront leurs obligations lorsqu'elles pourront émettre des obligations avec un rendement plus faible.

Risque lié au Bond Connect :

Le Compartiment peut acheter des instruments de taux négociés sur le CIBM par le biais du Bond Connect (les « Bond Connect Securities »). Dès lors que les investissements du Compartiment sur le CIBM sont réalisés par le biais du Bond Connect, ces investissements peuvent être exposés à des facteurs de risque supplémentaires.

En vertu des réglementations actuelles en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers éligibles qui souhaitent investir dans des Bond Connect Securities peuvent le faire par l'intermédiaire d'un agent de conservation en dehors de la Chine (« offshore ») agréé par l'Autorité monétaire de Hong Kong (l'« Agent de Conservation Offshore »), qui sera chargé de l'ouverture de compte auprès de l'agent de conservation en Chine (« onshore ») concerné agréé par la PBOC. Puisque l'ouverture de compte pour investir sur le marché CIBM par le biais du Bond Connect doit être effectuée via un Agent de Conservation Offshore, le Compartiment est exposé aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de l'Agent de Conservation Offshore.

La négociation de Bond Connect Securities peut être soumise à un risque de compensation et de règlement. Si la chambre de compensation en RPC manque à son obligation de livrer des titres/d'effectuer un paiement, le Compartiment peut subir des retards dans le recouvrement de ses pertes ou peut ne pas être en mesure de recouvrer l'intégralité de ses pertes.

Les investissements par le biais du Bond Connect ne sont soumis à aucun quota mais les autorités compétentes peuvent suspendre l'ouverture ou la négociation par le biais du Bond Connect, et en l'absence d'Accès Direct au CIBM ou d'un quota RQFII, la capacité du Compartiment à investir sur le CIBM sera limitée et le Compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre efficacement sa stratégie d'investissement ou cela peut avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment. Le Compartiment peut également subir des pertes en conséquence.

Les Bond Connect Securities d'un Compartiment seront détenus dans des comptes ouverts auprès de la Central Moneymarkets Unit (CMU), en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong et détenteur prête-nom. Puisque la CMU n'est qu'un détenteur prête-nom et non le bénéficiaire effectif des Bond Connect Securities, dans le cas peu probable où la CMU ferait l'objet de procédures de liquidation à Hong Kong, les investisseurs sont informés que les Bond Connect Securities ne seront pas considérés comme faisant partie des actifs généraux de la CMU disponibles à la distribution aux créanciers, même en vertu de la législation de la RPC. Cependant, la CMU ne sera pas tenue d'intenter une quelconque procédure judiciaire ou d'entamer une action devant les tribunaux pour faire valoir tout droit pour le compte des investisseurs sur des Bond Connect Securities en RPC. Un manquement ou un retard de la CMU à s'acquitter de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement, ou la perte, de Bond Connect Securities et/ou des sommes qui leur sont liées et le Compartiment et ses investisseurs peuvent subir des pertes en conséquence. La SICAV, la Société de Gestion, le Gestionnaire Financier et/ou le Sous-Gestionnaire Financier ne sauraient être tenus responsables ou redevables d'une quelconque perte de ce type.

Le titre de propriété ou les participations du Compartiment dans des Bond Connect Securities et ses droits sur ceux-ci (qu'ils soient juridiques, fondés sur l'équité ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris aux lois relatives à toute exigence de divulgation des participations ou restriction de détention étrangère, le cas échéant. Il se peut que les tribunaux chinois ne reconnaissent pas aux investisseurs le droit de propriété sur les titres et que les investisseurs ne puissent donc pas engager de procédure judiciaire contre les entités chinoises en cas de litige.

Les Bond Connect Securities peuvent être déclarés inéligibles à la négociation par le biais du Bond Connect pour différentes raisons ; dans ce cas, les Bond Connect Securities peuvent être vendus, mais pas achetés. Cela peut avoir une incidence sur le portefeuille ou les stratégies d'investissement du Compartiment.

Les transactions réalisées par le biais du Bond Connect ne sont pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ni par le Fonds de protection des investisseurs en titres chinois.

Les investissements dans des Bond Connect Securities sont exposés à divers risques liés au cadre juridique et technique du Bond Connect. En raison de différences de jours fériés entre Hong Kong et la RPC ou pour d'autres raisons telles que des conditions météorologiques défavorables, il peut y avoir des différences de jours et d'heures de négociation sur les marchés accessibles par le biais du Bond Connect. Le Bond Connect fonctionne uniquement les jours où ces marchés sont ouverts simultanément et lorsque les banques de ces marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il se peut qu'en certaines occasions, lorsqu'il s'agit d'un jour de négociation normal pour le CIBM de la RPC, il ne soit pas possible de négocier des Bond Connect Securities à Hong Kong.

Risque lié aux produits indexés sur l'inflation :

Le Compartiment est susceptible de négocier des produits indexés sur l'inflation, tels que des obligations indexées sur l'inflation et/ou des swaps d'inflation. Les obligations indexées sur l'inflation sont un type particulier d'obligations qui sont liées à des indices calculés à partir des taux d'inflation de périodes passées. La valeur des obligations indexées sur l'inflation fluctue généralement en fonction de la variation des taux d'intérêt réels. Les taux d'intérêt réels dépendent eux-mêmes de la relation entre les taux d'intérêt nominaux et le taux d'inflation. Si les taux d'intérêt nominaux augmentent plus rapidement que l'inflation, les taux d'intérêt réels sont susceptibles de monter, provoquant une baisse de la valeur des obligations indexées sur l'inflation. À l'inverse, si le taux d'inflation augmente plus vite que les taux d'intérêt nominaux, les taux d'intérêt réels sont susceptibles de baisser, provoquant une appréciation de la valeur des obligations indexées sur l'inflation.

Si le Compartiment achète sur le marché secondaire des obligations indexées sur l'inflation dont la valeur du principal s'est appréciée depuis leur émission en raison de l'inflation, le Compartiment peut enregistrer une perte si une période de déflation suit cet achat. De plus, si le Compartiment achète sur le marché secondaire des obligations indexées sur l'inflation dont le cours s'est apprécié depuis leur émission en raison de la hausse des taux d'intérêt réels, le Compartiment peut enregistrer une perte s'il s'ensuit une augmentation des taux d'intérêt réels. Si l'inflation est plus faible que prévu pendant la période de détention des obligations indexées sur l'inflation par le Compartiment, celui-ci peut obtenir de ces titres un rendement inférieur à celui d'obligations classiques.

En cas d'augmentation des taux d'intérêt réels (c.-à-d. si la hausse des taux n'est pas due à l'inflation), la valeur des obligations indexées sur l'inflation détenues dans le portefeuille du Compartiment déclinera, tout comme la valeur liquidative du Compartiment. Par ailleurs, les obligations indexées sur l'inflation pouvant perdre de la valeur en période de déflation, le Compartiment sera exposé au risque de déflation pour ses investissements dans ces titres et sa valeur liquidative pourra baisser de ce fait. Il ne peut être garanti que ces indices refléteront précisément le taux réel d'inflation.

De plus, le marché des obligations indexées sur l'inflation peut être moins développé ou liquide, et plus volatil que certains autres marchés de valeurs mobilières. Du fait du nombre limité d'obligations indexées sur l'inflation disponibles à l'achat pour le Compartiment, le marché de ces titres est moins liquide et plus volatil.

Un swap d'inflation est un accord qui permet à une contrepartie de payer une somme fixe à une autre en échange d'un paiement variable lié à une mesure de l'inflation. L'achat (la vente) d'une protection au travers d'un swap d'inflation conduit le Compartiment à s'exposer à un risque d'inflation comparable à la vente (l'achat) d'une obligation nominale par rapport à une obligation indexée sur l'inflation : Si l'inflation effective est supérieure (inférieure) à celle escomptée lors de la conclusion de la transaction et prise en compte dans le prix du contrat, l'achat (la vente) de la protection au travers d'un swap d'inflation conduit à une meilleure performance ; dans le cas contraire, cela conduit à une performance inférieure à celle obtenue si la protection n'avait pas été achetée (vendue).

C. Autre risque spécifique de la SICAV :

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion de la SICAV : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Dans des circonstances de marchés très difficiles, ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres circonstances de nature exceptionnelle, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions ou les rachats, ou prolonger le délai de règlement des rachats par l'application d'un mécanisme de plafonnement des rachats (mécanisme de « Gates »), dans les conditions prévues dans les statuts et/ou le prospectus de la SICAV lorsque l'activation de ces mécanismes de protection de la liquidité est autorisée.

➤ **Garantie ou protection :** Néant.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tout type de souscripteur, la SICAV est spécifiquement destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie du Groupe AXA libellés en unités de compte, souscrits par les Associations AGIPI et AGIPI Retraite.

Cette SICAV s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur les marchés internationaux de taux et de crédit dans des titres démontrant un impact social et environnemental positif.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 4 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement moins risqué. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

Restrictions relatives aux Investisseurs US :

Les actions de la SICAV n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et la SICAV n'est pas, et ne sera pas enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Par conséquent, les actions ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act (ci-après « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la réglementation ERISA.

Les actionnaires de la SICAV devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act.

Les notions d'« U.S. Person », de « Non-United States Person » et de « Benefit Plan Investor » sont disponibles sur le site <https://funds.axa-im.com/> (à la rubrique *mentions légales*). Pour les besoins des présentes, les

« Investisseurs US » sont les « U.S. Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles actions et devront en informer immédiatement le conseil d'administration de la SICAV qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs actions.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par le conseil d'administration de la SICAV, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

La durée de placement minimale recommandée est de 4 ans.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

Les Sommes Distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

➤ **Fréquence de distribution**

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

➤ **Caractéristiques des actions :** Les actions, libellées en Euro, sont décimalisées jusqu'en dix - millièmes.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :** Les ordres de souscription et de rachat sont reçus chaque jour par le dépositaire jusqu'à 12H00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours « inconnu »).

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 Jour ouvré</i>	<i>J+3 Jours ouvrés</i>	<i>J+3 Jours ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12 h 00 des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12 h 00 des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une action ou fraction d'action supplémentaire.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

➤ **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

La SICAV n'a pas mis en place de dispositif de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de la SICAV à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cette SICAV.

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Quotidienne.

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux sur Euronext Paris et les jours de fermeture de la Bourse du Luxembourg.

Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext Paris et tient aussi compte du calendrier de valorisation de l'OPCVM Maître.

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative** : Locaux de la société de gestion.

➤ **Frais et commissions : AGIPI Obligations Monde**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 % systématiquement appliqués à chaque souscription ➤ Les compagnies du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission lorsque cette SICAV est utilisée comme support à des contrats libellés en unités de compte
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 % systématiquement appliqués à chaque rachat ➤ Les compagnies du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission lorsque cette SICAV est utilisée comme support à des contrats libellés en unités de compte
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

La SICAV ne paiera aucune commission de souscription, de rachat ou de conversion du fait de son investissement dans AXA World Funds – ACT Green Bonds.

Les frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

⇒ des commissions de mouvement facturées à la SICAV.

	Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
1 2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement at autres services	Actif net (OPC inclus)	Taux maximum : 1,50 % TTC Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion ainsi que les frais liés à l'investissement dans la classe d'actions M de l'OPCVM Maître***)	Actif des OPCVM sélectionnés	Taux maximum : 0,50%
4	Commission de mouvement Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum
5	Commission de surperformance	Néant	Néant

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

Rappel des frais liés à la classe d'actions « M » d'AXA World Funds – ACT Green Bonds :

Commissions payables par les Actionnaires		
Charges exceptionnelles*	Commissions de souscription maximum	Aucune
	Commissions de rachat maximum	Aucune
	Commissions de conversion maximum	Aucune

* Les charges exceptionnelles présentées sont le maximum de ce qui pourrait être prélevées sur votre investissement avant qu'il ne soit investi.

***** Rappel des frais de fonctionnement et de gestion liés à AXA World Funds – ACT Green Bonds :**

Commissions payables par la Société		
Charges régulières**	Commissions de gestion annuelles maximales	Aucune***
	Commissions maximales de distribution	Aucune
	Commissions annuelles maximales de service servant à couvrir les dépenses courantes de la SICAV AXA World Funds.	0,50%

** Cette rémunération ne comporte pas de frais de transaction encourus par le Compartiment ou de commissions de performance. Le Compartiment peut encourir d'autres coûts, frais et dépenses administratives.

*** Bien qu'aucune commission de gestion ne soit versée par le Fonds, la Société de gestion (i) sera directement rémunérée par l'actionnaire correspondant par le biais d'accords de commission de gestion ou (ii) sera rémunérée indirectement par le biais de mandats institutionnels ou de conventions de gestion des investissements.

Sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires de la Société de Gestion repose sur :

- une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation, et
- la participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.

Chaque équipe exerce son propre vote.

IV – Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant la SICAV, ainsi que les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS,
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur le site internet : <https://funds.axa-im.com/>

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA, dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Les informations concernant AXA World Funds – ACT Green Bonds (Maître) sont disponibles auprès de :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

ou sont disponibles sur le site : <https://funds.axa-im.com/>

➤ **Respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance :**

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (<https://funds.axa-im.com/>) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

➤ **Politique de droits de vote et accès au rapport :**

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion (<https://funds.axa-im.com/>).

➤ **Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de la SICAV :**

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

➤ **Actionnaires professionnels :**

La société de gestion informe les actionnaires de l'OPCVM que les actionnaires professionnels de la SICAV assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille de l'OPCVM avant la mise à disposition de ces informations à tous les actionnaires.

V – Règles d'investissement :

Conforme à la partie réglementaire du Code monétaire et financier.

Les modifications du Code monétaire et financier seront prises en compte par la société de gestion dans la gestion de la SICAV dès leur mise en application.

VI – Risque global :

AGIPI Obligations Monde (le Nourricier) est investi en permanence et en totalité dans un seul OPCVM, AXA World Funds – ACT Green Bonds (le Maître) et à titre accessoire, en liquidités.

En conséquence, la méthode de calcul du risque global de l'OPCVM Maître est prise en compte et comme décrite dans le prospectus de l'OPCVM Maître.

Ainsi, la méthode de calcul du risque global de la SICAV est la méthode de calcul de l'engagement.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

➤ Règles d'évaluation

AGIPI Obligations Monde (le Nourricier) est investi en permanence et en totalité dans un seul OPCVM, AXA World Funds – ACT Green Bonds (le Maître) et à titre accessoire, en liquidités.

En conséquence, les actions du Nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue du Maître.

Le calcul de la valeur liquidative des actions du Maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Maître.

Valeurs mobilières :

AGIPI Obligations Monde est investi en permanence et en totalité dans un seul OPCVM, AXA World Funds – ACT Green Bonds et à titre accessoire, en liquidités. **En conséquence de quoi :**

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).
- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectif valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
-

Les Titres de Créance Négociables (hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF)) :

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres

équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap €STR (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).
- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
 - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)
 - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

- Prêts/Emprunts :
 - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
 - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Pensions :
 - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
 - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.

- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement, ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
 - La valeur nominale de l'instrument,
 - Le prix d'exercice de l'instrument,
 - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
 - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
 - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculée en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇒ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

- Swaps de taux d'intérêt :

Les Swaps de taux sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties (sauf les Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds Monétaires), sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds monétaires (exemple : swaps vs €STR, Fed Funds/SOFR, SONIA..) :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêt contre un indice de référence à terme (exemple : swaps vs EURIBOR) :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇒ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments dérivés sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

➤ Méthodes de comptabilisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de la SICAV et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

VIII - Rémunération

AXA Investment Managers Paris a validé et adopté la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, en conformité avec la réglementation applicable et qui veille à une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque inappropriée par rapport au profil de risque des Fonds qu'elle gère ou de ses Actes Constitutifs et ne nuit pas à ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts de chaque Fonds.

La Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, qui a été validée par le Comité de Rémunération d'AXA IM, définit les principes de rémunération pour l'ensemble des entités du Groupe AXA IM (AXA Investment Managers Paris incluse). Elle tient compte de la stratégie d'AXA IM, de ses objectifs, de sa tolérance au risque et des intérêts à long terme des actionnaires, des salariés et des clients d'AXA IM (Fonds inclus).

Le Comité de Rémunération d'AXA IM est responsable de définir et revoir les principes en matière de rémunération d'AXA IM, y compris la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, ainsi que de revoir la rémunération annuelle des cadres de direction du Groupe AXA IM et des cadres dirigeants exerçant des fonctions de contrôle.

AXA IM prévoit une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe d'un employé est structurée de manière à récompenser le niveau de responsabilité, l'expérience professionnelle et la capacité individuelle à exécuter les tâches relevant de la fonction. La rémunération variable est déterminée par la performance et peut être attribuée annuellement de manière non différée, et pour certains employés, de manière différée. La rémunération variable non différée peut être attribuée en numéraire ou, le cas échéant et dans le respect de la législation et de la réglementation locales, sous la forme d'instruments indexés sur la performance des Fonds d'AXA IM. La rémunération variable différée est attribuée sous forme de divers instruments structurés de manière à récompenser la création de valeur à moyen et long terme pour les clients et pour AXA IM, et à récompenser la création de valeur à long terme pour le Groupe AXA. AXA IM veille à ce que l'équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable, et la rémunération différée et non différée soit approprié.

Les détails mis à jour de la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM sont publiés en ligne à partir du lien www.axa-im.com/important-information/remuneration-policy . Sont disponibles une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont attribués aux employés, et des informations sur le Comité de Rémunération d'AXA IM. AXA Investment Managers Paris fournira un exemplaire papier à la demande et sans frais.

IX – Paiement de rétrocessions et de remises négociées

- a) Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de gestion. La Société de gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation.
- b) La Société de gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés.
Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour le FCP et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

Pour en savoir plus, veuillez - vous référer au document « Rémunération au titre de la distribution d'Organismes de Placement Collectif et remises négociées à certains porteurs » disponible sur le site internet www.axa-im.fr/informations-importantes.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : AGIPI Obligations Monde (Le « Produit Financier »)

Identifiant d'entité juridique : 2138001R76OR6KE7NW20

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



OUI



NON

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 80 %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AXA WORLD FUNDS ACT GREEN BONDS (ci-après " le Fonds Maître "), ainsi il réalise indirectement les mêmes investissements durables que le Fonds Maître.

Pour information, l'objectif d'investissement durable du Fonds Maître vise à contribuer à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies en investissant dans des entreprises dont les modèles commerciaux et/ou les pratiques opérationnelles sont alignés avec les cibles définies par un ou plusieurs ODD, et/ou en appliquant une approche d'impact en mettant l'accent sur le financement de la transition vers une économie plus durable et à faible émission de carbone.

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, le Produit Financier entend investir dans des instruments considérés comme des investissements durables en évaluant la contribution positive des entreprises en portefeuille à travers au moins l'une des dimensions suivantes :

1. L'alignement des sociétés en portefeuille avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies comme cadre de référence, permettant de considérer les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD soit à travers les "Produits & Services" qu'elles offrent ou selon la manière dont elles conduisent leurs activités ("Opérations"). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit satisfaire au moins un des critères suivants :

a. Le score ODD relatif aux " Produits & Services " offerts par l'entreprise est égal ou supérieur à 2, correspondant à ce qu'au moins 20% de son Chiffre d'Affaires découle d'une activité durable ;

b. A partir d'une approche sélective "Best-In-Universe" qui consiste à sélectionner en priorité les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur est parmi les 2.5% les mieux notés, à l'exception de l'ODD 5 (Egalité des genres), ODD 8 (Promotion d'une croissance économique partagée et d'un travail décent pour tous), ODD 10 (Réduction des inégalités sociales) et ODD 16 (Promotion de la paix et de la justice ainsi que la lutte contre toutes les formes de crime organisé). Pour ces quatre ODD, le critère retenu pour qu'un émetteur soit qualifié comme durable porte sur le score ODD relatif aux Opérations pour lequel l'émetteur est parmi les 5% les mieux notés. Pour ces quatre ODD, le critère de sélectivité relatif aux Opérations de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont évalués de façon plus adéquate à travers l'excellence opérationnelle plutôt que par les activités économiques de l'émetteur. Le critère de sélectivité lié aux Opérations est également moins restrictif pour l'ODD 12 qui peut tout aussi bien être évalué de façon pertinente par les Produits & Services ou par les Opérations de l'émetteur.

Les résultats quantitatifs sur les ODD sont obtenus auprès des fournisseurs de données tiers et peuvent être ajustés sur la base d'une analyse qualitative effectuée par le Gestionnaire Financier. L'évaluation se fait au niveau de l'entité et une entreprise bénéficiaire d'un investissement qui satisfait aux critères de contribution aux ODD de l'ONU décrits ci-dessus est considérée comme durable.

2. Intégration des émetteurs engagés dans une transition vers la neutralité carbone solide et en cohérence avec l'ambition de la Commission Européenne visant à contribuer à financer la transition vers un monde où le réchauffement climatique est limité à 1,5° C - sur la base du cadre élaboré par la Science Based Targets Initiative (SBTI) -, en considérant les entreprises dont les objectifs ont été validés par la SBTI.

3. Investissements dans des obligations vertes, sociales ou durables (Green, Social and Sustainable Bonds) et dans des obligations liées au développement durable (Sustainability Linked Bonds):

a. Les obligations vertes, sociales et durables sont des instruments qui visent à contribuer à divers objectifs durables par nature. Ainsi, les investissements dans des obligations émises par des entreprises et des États qui ont été identifiées comme des obligations vertes, sociales ou durables dans la base de données de Bloomberg sont considérées comme des "investissements durables" selon le cadre SFDR d'AXA IM.

b. En ce qui concerne les obligations liées au développement durable, un cadre interne a été développé pour évaluer la solidité des obligations utilisées pour financer un objectif global de développement durable. Ces instruments étant plus récents, les pratiques des émetteurs sont hétérogènes. Ainsi, seules les obligations liées à la durabilité auxquelles est attribuée une opinion positive ou neutre à l'issue du processus interne d'analyse d'AXA IM sont considérées comme des "investissements durables". Le cadre d'analyse s'appuie sur les directives de l'International Capital Market Association (ICMA) intégrées à l'approche développée par AXA IM et fondée sur les critères suivants : (i) la stratégie de durabilité de l'émetteur et la pertinence et la matérialité des indicateurs de performance clés, (ii) l'ambition de l'objectif de performance en matière de durabilité, (iii) les caractéristiques des obligations et (iv) le suivi et reporting de l'objectif de performance en matière de durabilité.

Ces méthodologies peuvent être amenées à évoluer pour tenir compte de toute amélioration, par exemple, de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, sans toutefois s'y limiter.

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, le Produit Financier prend en considération le critère des objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union Européenne. Il vise à prendre en considération les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

L'indice ICE BofA Green Bond a été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds Maître.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Produit Financier utilise indirectement les mêmes indicateurs de durabilités que le Fonds Maître.

Pour information, la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds Maître décrit ci-dessus est mesurée par l'indicateur de durabilité suivant :

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le Fonds Maître utilise le pourcentage d'investissement dans des obligations vertes (sur la base de ses actifs nets) comme indicateur de durabilité afin de mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable, qui vise à investir dans des obligations dont le produit est destiné à des projets qui soutiennent une économie à faible émission carbone ou les besoins fondamentaux des populations et communautés défavorisées, en finançant des initiatives telles que les énergies renouvelables et la prévention de la pollution.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, l'application du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" pour les investissements durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser signifie que les sociétés émettrices ne peuvent pas être considérées comme durables si elles répondent à l'un quelconque des critères suivants (à l'exception des obligations vertes, sociales ou durables) :

- L'émetteur cause un préjudice important à l'un des ODD dès lors qu'un ODD a un score inférieur à -5, calculé à partir de la base de données d'un fournisseur tiers et sur une échelle allant de +10 correspondant à une "contribution significative" à -10 correspondant à un "obstruction significative", sauf si le score quantitatif a été ajusté suite à une analyse qualitative.
- L'émetteur figure dans les listes d'exclusions telles que définies dans les Politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous) qui, entre autres, tiennent compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- L'émetteur a une note ESG égale ou inférieure à CCC (ou 1.43) selon la méthodologie d'évaluation ESG d'AXA IM. La notation ESG est basée sur le score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données tiers, évaluant les critères à travers les dimensions Environnement, Social et Gouvernance (ESG). En cas d'absence de couverture ou de désaccord sur la notation ESG, les analystes d'AXA IM peuvent compléter cette notation par une analyse ESG fondamentale et documentée, à condition qu'elle soit approuvée par un organe de gouvernance interne à AXA IM.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusion et d'engagement d'AXA IM.

-Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, ce Produit Financier prend en compte les indicateurs sur les incidences négatives en matière de durabilité (ou " PAI " en anglais) pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs de développement durable définis dans le cadre de SFDR.

Les PAI sont atténués par l'application stricte des listes d'exclusions telles que définies dans les politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous), ainsi que par l'application d'un filtre de sélection basé sur des indicateurs relatifs aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Aucun seuil spécifique ou comparaison avec une valeur de référence n'a été défini dans le cadre de l'approche DNSH.

Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des politiques d'engagement, le Fonds Maître utilisera de son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales est également un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de soutenir durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Fonds Maître investit et d'atténuer les incidences négatives en matière de durabilité.

Les politiques d'exclusion :

- Environnement :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risques Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique Risques Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Politique Risques Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ¹	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

- **Social et Gouvernance :**

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

Filtre portant sur les indicateurs relatifs aux ODD de l'ONU :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de sa politique d'investissement responsable pour suivre et prendre en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 pour tout ODD (sur une échelle allant de +10 correspondant à " une contribution significative " à -10 correspondant à " une obstruction significative "), sauf si le score quantitatif a été ajusté à la suite d'une analyse qualitative dûment documentée par l'équipe de Recherche ESG & Impact d'AXA IM. Cette approche nous permet de nous assurer que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus significatives sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables³.

La disponibilité et la qualité des données sont pour l'instant plus faibles pour certains facteurs de durabilité, comme ceux liés à la biodiversité par exemple, ce qui peut avoir un impact sur la couverture des indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD des Nations Unies (plus précisément ils sont couverts par l'ODD 5 « Égalité des genres », l'ODD 6 « Accès l'eau salubre et à l'assainissement », l'ODD 8 « Accès à des emplois décents », l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Consommation responsable » et l'ODD 14 « Protection de la faune et de la flore aquatiques »). Dans l'attente d'une meilleure disponibilité et qualité des données, le cadre d'AXA IM permet de limiter les pires impacts sur ces ODD.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent notamment sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées "non conformes" aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail

¹ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

² L'approche utilisée pour atténuer les risques associés aux PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement.

³ A l'exception des obligations vertes, sociales ou durables (GSSB)

(OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître

Oui

Non

Les principales incidences négatives sont prises en compte en utilisant (i) une approche qualitative et (ii) une approche quantitative :

(i) L'approche qualitative pour prendre en compte les principales incidences négatives repose sur les politiques d'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les politiques d'exclusion prévues par les normes ESG d'AXA IM couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliquées sur une base contraignante et continue. Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Fonds Maître utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur. Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit financier investit et d'atténuer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Par le biais de ces politiques d'exclusion et d'engagement, le Fonds Maître prend en considération l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

Applicable aux investissements dans des sociétés :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique Risques Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Pas de note ODD significativement négative	
	Politique Risques Climatiques	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Pas de note ODD significativement négative	
	Politique Risques Climatiques	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Pas de note ODD significativement négative	
	Politique Risques Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Pas de note ODD significativement négative	
	Politique Risques Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	Pas de note ODD significativement négative	
	Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ⁴	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
	Pas de note ODD significativement négative	
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	
Pas de note ODD significativement négative		
Pas de note ODD significativement négative	PAI 8 : Consommation d'eau	
Pas de note ODD significativement négative	PAI 9 : Ratio de déchets dangereux	

⁴ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption	Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	Pas de note ODD significativement négative	
	Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ⁵	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	Pas de note ODD significativement négative	
	Pas de note ODD significativement négative	PAI 12: Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes
	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Pas de note ODD significativement négative	
	Politique sur les Armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées
Pas de note ODD significativement négative		

Applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Social	Normes ESG d'AXA IM comprenant l'exclusion des pays où des violations sociales sévères sont observées	PAI 16: Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales
	Pays sur la liste noire AXA IM basée sur les sanctions de l'UE et internationales	

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs de PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure l'ensemble des PAI obligatoires, ainsi qu'un indicateur environnemental facultatif supplémentaire et un indicateur social facultatif supplémentaire.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AXA WORLD FUNDS ACT GREEN BONDS et suit la même stratégie d'investissement que le Fonds Maître.

Le Fonds Maître est géré de manière active par rapport à l'indice de référence BofA Green Bond Hedged Index (l'"Indice de Référence") qui est aligné avec l'objectif d'investissement durable du Fonds Maître.

Le Fonds Maître adopte une stratégie d'investissement d'impact écologique et social, dont l'objectif est de soutenir sur le long terme les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies en mettant l'accent sur les thèmes environnementaux (bâtiments écologiques, transport à faible émission de carbone, solutions énergétiques intelligentes, écosystème durable, etc.), et qui implique l'achat d'obligations dont les bénéficiaires sont destinés à des projets qui soutiennent l'économie à faible émission de carbone ou les besoins fondamentaux de populations ou communautés défavorisées, en finançant des initiatives telles que les énergies renouvelables, la prévention de la pollution, l'accès aux soins de santé, les logements à prix abordable et l'autonomisation des femmes.

Le Fonds Maître est également géré dans le cadre d'une approche d'investissement socialement responsable (ISR).

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

⁵ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés aux PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AXA WORLD FUNDS ACT GREEN BONDS.

Le Produit Financier applique à tout moment les éléments du Fonds Maître, tels que décrits ci-dessous, utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable du le Fonds Maître :

1. Le Gestionnaire financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles, et la protection des écosystèmes et la déforestation et le tabac. Le Produit Financier applique également la politique d'AXA IM relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance ("Politique sur les normes ESG") qui prévoit l'intégration des normes ESG dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que les armes au phosphore blanc, et en excluant les investissements dans des titres émis par des entreprises qui violent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des entreprises qui sont impliquées dans des incidents graves dans les domaines de l'ESG et dans des émetteurs présentant une faible performance ESG (à savoir, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) – ces chiffres étant revus et adaptés régulièrement). Sont également exclus les instruments émis par des pays où des catégories graves spécifiques de violation des droits de l'homme sont observées. Plus de détails sur ces politiques sont disponibles en suivant ce lien : [Politiques et rapports | AXA IM Corporate](#).

2. Dans le processus de sélection des titres, le Gestionnaire Financier applique un cadre d'évaluation exclusif des obligations en matière d'écologie, d'impact social et de durabilité, qui s'appuie principalement sur les Principes applicables aux obligations vertes et sociales (Green and Social Bond Principles, "GSBP") de l'ICMA et sur les orientations de l'Initiative pour les obligations climatiques (Climate Bonds Initiative, "CBI"). Le Gestionnaire Financier utilise un processus de sélection interne rigoureux d'obligations vertes, sociales ou durables.

Le cadre posé par AXA IM en termes d'obligations vertes est composé de quatre piliers : 1/ la qualité environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) de l'émetteur (une société doit démontrer un minimum d'engagements ESG, pour s'assurer que les entreprises gèrent de manière adéquate les risques environnementaux et sociaux dans les projets financés et que les projets écologiques en cours de financement sont des activités stratégiques) ; 2/ l'emploi des bénéficiaires d'une obligation verte ou sociale doit refléter les efforts de l'émetteur pour améliorer l'environnement et la société ainsi que sa stratégie globale de durabilité, la transparence totale concernant les projets financés et le traçage des bénéficiaires étant essentiels ; 3/ la gestion des bénéficiaires (un émetteur doit avoir suffisamment de garanties en place pour s'assurer que les bénéficiaires de l'obligation financeront effectivement les projets éligibles) ; 4/ l'impact ESG (une attention particulière est accordée aux rapports d'impact, dans le cadre desquels des indicateurs tant qualitatifs que quantitatifs sont attendus, pour permettre de démontrer l'impact positif d'une obligation sur l'environnement et la société).

Le Fonds Maître investit au moins 75 % de son actif net dans des obligations finançant des projets environnementaux (Obligations Vertes).

3. Le taux de couverture de l'analyse ESG du portefeuille atteint au minimum 90 % de l'actif net du Compartiment, à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires.

4. Si le Fonds Maître investit dans des actifs dans le cadre d'une émission sur le marché obligataire primaire dans la limite de 10 % de son actif net, ces investissements sont réalisés à condition qu'ils soient considérés comme étant durables par le Gestionnaire financier, sur la base d'une analyse qualitative initiale. Dans l'attente de la publication de données liées au développement durable par l'émetteur ainsi que d'une analyse et d'une notation par un tiers sur la base de ces données, l'analyse qualitative initiale sera revue périodiquement, conformément au cadre d'investissement durable d'AXA IM.

Les données ESG utilisées dans le cadre du processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG s'appuyant en partie sur des données fournies par des tiers, et qui sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence d'harmonisation des définitions peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement employant les critères ESG et le reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies intégrant des critères ESG et celles qui incluent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui semblent similaires, mais qui doivent être distinguées, car leur méthode de calcul est susceptible d'être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AXA WORLD FUNDS ACT GREEN BONDS.

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations significatives des normes et standards internationaux

concernant les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées "non conformes" aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

Par ailleurs, les politiques d'engagement permettent également de favoriser des pratiques de bonne gouvernance. AXA IM a mis en œuvre une stratégie complète d'engagement actionnarial actif – engagement et vote – dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements effectués pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et d'assurer la création de valeur à long terme. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont abordées directement par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

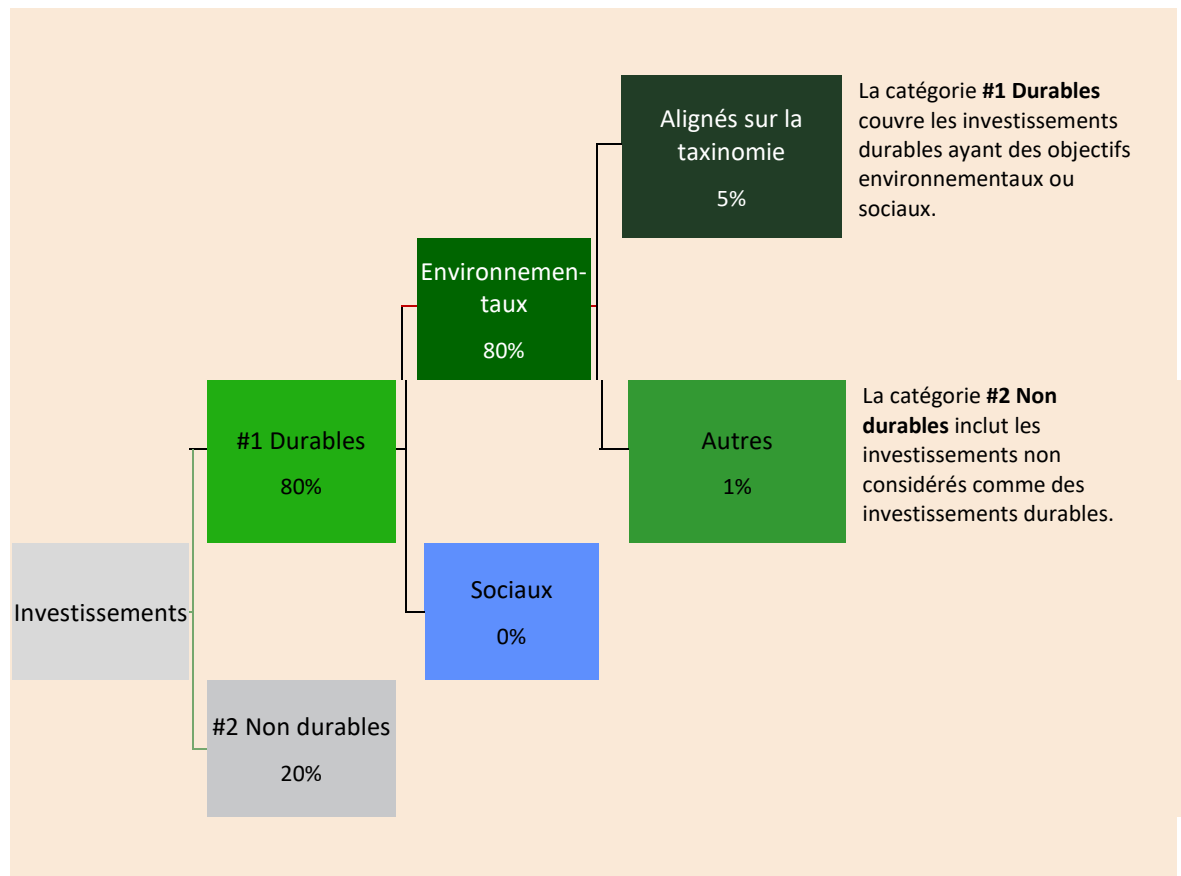
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères



Le Produit Financier est un fonds nourricier de AXA WORLD FUNDS ACT GREEN BONDS.

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, l'allocation des actifs au sein du Produit Financier, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessus.

L'allocation des actifs pourrait s'écarter, temporairement de celle prévue.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Produit Financier, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, est de 80,0 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Les autres investissements "Non durables" représenteront un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

Les "autres" investissements restants sont utilisés à titre de couverture ou pour la gestion de la liquidité du portefeuille du produit financier. Les garanties environnementales ou sociales minimales sont évaluées et appliquées aux autres actifs "non durables".

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le Produit Financier est un Fonds nourricier de AXA WORLD FUNDS ACT GREEN BONDS.
Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AXA WORLD FUNDS ACT GREEN BONDS.

Le Produit Financier et son Fonds Maître prennent en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxinomie de l'Union Européenne. Le Produit Financier prend en considération les critères relatifs au principe de "ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité" de la Taxinomie de l'Union Européenne.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁶ ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

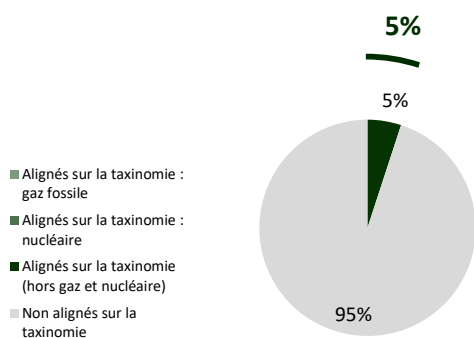
Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

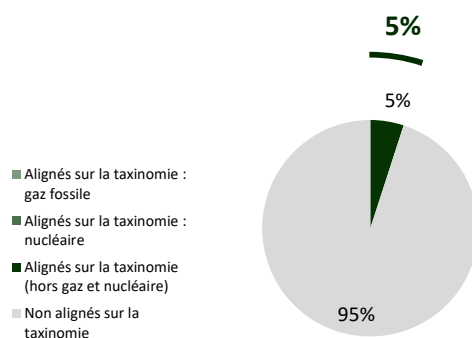
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux**

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**La proportion des investissements totaux indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier. Par conséquent, la représentation de l'alignement minimum avec la taxinomie faite dans ce graphique peut également varier.

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif

environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, est de 0.0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'Union Européenne, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, est 1% de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Non applicable.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres investissements "Non Durables" représenteront un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier. Les autres actifs de la catégorie " #2 Non durables " peuvent comprendre :

- Des dérivés utilisés à des fins de couverture ou à des fins de gestion de la liquidité et,
- Des investissements en liquidités et quasi-liquidités (dépôts bancaires, instruments éligibles du marché monétaire et fonds monétaires) utilisés à des fins de gestion de la liquidité du Produit Financier.

Des garanties environnementales ou sociales minimales sont appliquées et évaluées sur les actifs " Non durables ".



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AXA WORLD FUNDS ACT GREEN BONDS. L'indice ICE BofA Green Bond est l'indice spécifique désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds Maître.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

L'indice de référence est aligné sur l'objectif d'investissement durable du Fonds Maître, puisqu'il suit la performance des titres émis à des fins qualifiées de "vertes", qui doivent avoir une utilisation clairement désignée des produits uniquement appliqués à des projets ou des activités qui favorisent l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci ou d'autres objectifs de durabilité environnementale, comme le soulignent les principes des obligations vertes de l'ICMA.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Le Gestionnaire Financier peut adopter un positionnement plus actif en termes de durée (mesure de la durée en nombre d'années, sensibilité du portefeuille aux variations de taux d'intérêt), d'allocation géographique et/ou de sélection de secteurs ou d'émetteurs par rapport à l'Indice de Référence. Ainsi, l'écart par rapport à l'Indice de Référence devrait être significatif.

Toutefois, dans certaines conditions de marché (forte volatilité du marché du crédit, turbulences...), le positionnement du Fonds Maître sur les indicateurs ci-dessus peut être proche de l'Indice de Référence.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Un indice de marché large qui suit un large éventail d'obligations de sociétés n'est pas axé sur les obligations vertes. L'indice ICE BofA Green Bond suit la performance des titres émis à des fins qualifiées de "vertes". Les obligations qualifiées doivent avoir une utilisation clairement désignée du produit qui est uniquement appliqué à des projets ou des activités qui favorisent l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci ou d'autres objectifs de durabilité environnementale, comme indiqué dans les principes des obligations vertes de l'ICMA. Cet indice désigné est plus pertinent pour le Fonds Maître qui vise à investir au moins 75% de ses actifs nets dans des obligations finançant des projets environnementaux (obligations vertes).

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice est disponible à l'adresse : [ICE data Indices – Rules Methodology](#).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Produit Financier sont disponibles à l'adresse : [Funds - AXA IM Global \(axa-im.com\)](#).

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable sont disponibles à [Sustainable Finance | SFDR | AXA IM Corporate](#).

AGIPI OBLIGATIONS MONDE
Société d'Investissement à Capital Variable
ayant la forme de société anonyme
Tour Majunga – La Défense 9
6, place de la Pyramide – 92800 Puteaux
812 378 016 R.C.S. Nanterre

S T A T U T S

**(Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire)
en date du 3 septembre 2020)**

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SICAV

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette SICAV a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La SICAV a pour dénomination : AGIPI OBLIGATIONS MONDE suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme " SICAV ".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Article 5 - Durée

La durée de la SICAV est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 300.000 € divisé en 3.000 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservée à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider de procéder soit au regroupement, soit à la division des actions, par la création d'actions nouvelles, attribuées aux actionnaires en échange des actions anciennes.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes d'action dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la SICAV aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions - rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans les documents réglementaires.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 des statuts et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

En outre et pour les mêmes raisons, l'Autorité des Marchés Financiers peut exiger la suspension, à titre provisoire, du rachat et de l'émission d'actions nouvelles de la SICAV en application des dispositions de l'article L. 621-13-2 du Code monétaire et financier.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Par ailleurs, le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'actions par tout Investisseur US tel que défini dans le prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la SICAV peut s'il estime que la détention d'actions par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV :

(i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions est ou non un Investisseur US ; et

(iii) procéder, dans un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les actions détenues par un actionnaire lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit actionnaire.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation ou en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de la SICAV ; les apports et les rachats sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative administrée selon les modalités définies dans le prospectus.

En application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

La SICAV est un OPCVM nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SICAV par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient, conformément à l'article L.225-110 du Code de commerce, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SICAV

Article 14 - Administration

La SICAV est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut, lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 30 juin de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction, à raison d'un nombre de membres tel que le renouvellement soit total dans une période de trois années.

Le conseil doit être, pour les deux tiers au moins, composé d'administrateurs ayant moins de 70 ans : lorsque, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge atteint ou excède le tiers du conseil, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre cessent leurs fonctions à cette date. En aucun cas, un administrateur ne peut rester en fonction au-delà de 75 ans.

Article 16 – Bureau du Conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAV et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la SICAV l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

De même un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

En cas de carence du Président par survenance, même temporaire, d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance ou en cas de cessation de ses fonctions, le Directeur Général ou un groupe d'administrateur représentant au moins le tiers des membres en fonction, peuvent convoquer le conseil d'administration.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou télécommunication à l'exclusion des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations peuvent être faites par tout moyen, même verbalement.

Un administrateur (ou le représentant permanent d'une personne morale administrateur) peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article R.225-19 du Code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence ou les moyens de télécommunication sont admis, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 18 – Consultation par écrit du conseil d'administration

Les décisions de transfert du siège social dans le même département et les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration à savoir celles relatives :

- aux nominations faites à titre provisoire, telles que prévues à l'article L.225-24 du Code de commerce,
- aux cautions, avals ou garanties données au nom de la société, telles que prévues au dernier alinéa de l'article L.225-35 du Code de commerce,
- aux modifications des statuts suite à la décision de déplacer le siège social sur le territoire français, telle que prévues au second alinéa de l'article L.225-36 du Code de commerce,
- aux convocations des assemblées générales, telles que prévues au I de l'article L.225-103 du Code de commerce,

pourront être adoptées par voie de consultation écrite de ses membres.

Article 19 - Procès verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SICAV et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la SICAV est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Direction générale

La Direction Générale de la SICAV est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué, dans les conditions fixées par les présents statuts, par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la SICAV est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent, relatives au directeur général, lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV. Il représente la SICAV dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le mandat du Directeur Général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 70 ans. La même limite d'âge s'applique aux Directeurs Généraux Délégués.

Article 22 - Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée fixe le montant global alloués annuellement aux administrateurs en rémunération de leur activité. Cette allocation demeure valable jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

Le conseil d'administration en répartit le montant, entre ses membres, comme il l'entend.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou, à la fois fixes et proportionnelles.

Article 23 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur, ainsi que celles qui lui sont contractuellement confiées par la SICAV.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

La SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 24 – Le prospectus

La société de gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf lorsque l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

La SICAV est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître,
- Ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la SICAV, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les assemblées peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe ci-dessus.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de valorisation du mois de juin et se termine le dernier jour de valorisation du même mois de l'année suivante.

Article 28 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui comprend (i) les plus et moins-values réalisées nettes de frais, (ii) les plus et moins-values latentes nettes et (iii) le revenu net qui, conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrrages primes et lots, dividendes, rémunération et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et constate les plus-values nettes réalisées au cours de l'exercice.

Les sommes distribuables affectées en actions de capitalisation (ci-après les « **Sommes Distribuables** ») sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV, ou à l'expiration de la durée de la SICAV.

Article 30 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre SICAV de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SICAV dissoute, ou décider la cession à une SICAV ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titre, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la SICAV ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SICAV ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.